



# **COORDINATION DE CHANTIER BATIMENT**

**Koné 28 aout 2013**

**Philippe  
DI MAGGIO**



**Section prévention des  
risques professionnels**

# **COORDINATION DE CHANTIER**

## ***Introduction***

# Pourquoi et de quoi parle-t-on ...

**Pourquoi :**

**BTP secteur professionnel le plus accidentogène**  
**Dispositif complémentaire de l'EvRP**

**De quoi  
parle-t-on :**

**Prévention des risques professionnels liés à la  
coactivité des entreprises sur les chantiers de  
construction de bâtiments.**



**Coordonnateur SPS (sécurité, protection de la  
santé)**

# Rôle du coordonnateur



**Maitre**

(Contrat)

**Conception**

**d'ouvrage**

**Réalisation**



**Architecte et BE**



**Entreprises**



**Prévenir les risques professionnels lors des interventions d'entretien de l'ouvrage en exploitation**

**Organisation du chantier en phase construction**



**Coordonne leurs interventions successives ou conjointes**

**S'assure du respect de règles de sécurité qu'il a fixé en matière de coordination**

# Rôle du coordonnateur

---

**1**

**S'assure du respect de règles de sécurité qu'il a fixé en matière de coordination**



**Plan général de coordination (PGC)**

**2**

**Coordonne les interventions successives ou conjointes des entreprises**



**Plan de protection de la santé et de la sécurité (PPSS)**

# Obligations

**Maitre d'ouvrage**

**Sécurité sur le chantier**

**Coordonnateur**

**Sécurité sur le chantier liée  
à l'interférence des  
entreprises**

**Architecte et  
maitres d'œuvre**

**Sécurité sur le chantier  
liée aux pratiques de  
construction**

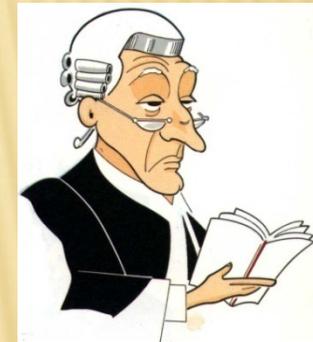
**Employeur**

**Santé et sécurité de ses  
salariés liées à l'exécution  
des tâches**

**Travailleur indépendant**

**Sécurité des  
autres  
travailleurs**

*Délibération n°207  
du 7 août 2012*



*Arrêt Shugard  
jugement  
correctionnel du  
30 juin 2008  
Homicide involontaire  
dans le cadre du travail  
(Pas de coordonnateur)*

# En phases conception et réalisation

Maitre d'ouvrage

Coordonnateur

Employeur

Travailleur  
indépendant



Inspection du  
Travail



Sanctions  
administrative  
s

*Délibération n°207 du 7 août 2012*

Article 6 : L'intervention du coordonnateur santé sécurité ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du code du travail, aux divers intervenants sur le chantier.



# **COORDINATION DE CHANTIER**

## ***REGLEMENTATION***



***Délibération n°207 du 7 août 2012 relative à la  
santé et à la sécurité sur les chantiers du  
bâtiment***

# Délibération n°207

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur tout chantier où s'effectuent des travaux sur un ou plusieurs ouvrages soumis à permis de construire, une coordination en matière de santé et de sécurité des travailleurs est organisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- au moins deux entreprises travaillent simultanément ou successivement sur le chantier ;
- l'un des ouvrages du chantier a une superficie (surface hors œuvre brute) égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup> comportant un ou plusieurs niveaux sur rez-de-chaussée.

*La surface hors œuvre brute (SHOB) des constructions est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau, des surfaces des toitures-terrasses, des balcons ou loggias et des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée, y compris l'épaisseur des murs et des cloisons.*

**3 conditions :**

Ouvrage dont la surface SHOB est supérieur à 500 m<sup>2</sup>



Au moins 1 niveau sur RDC



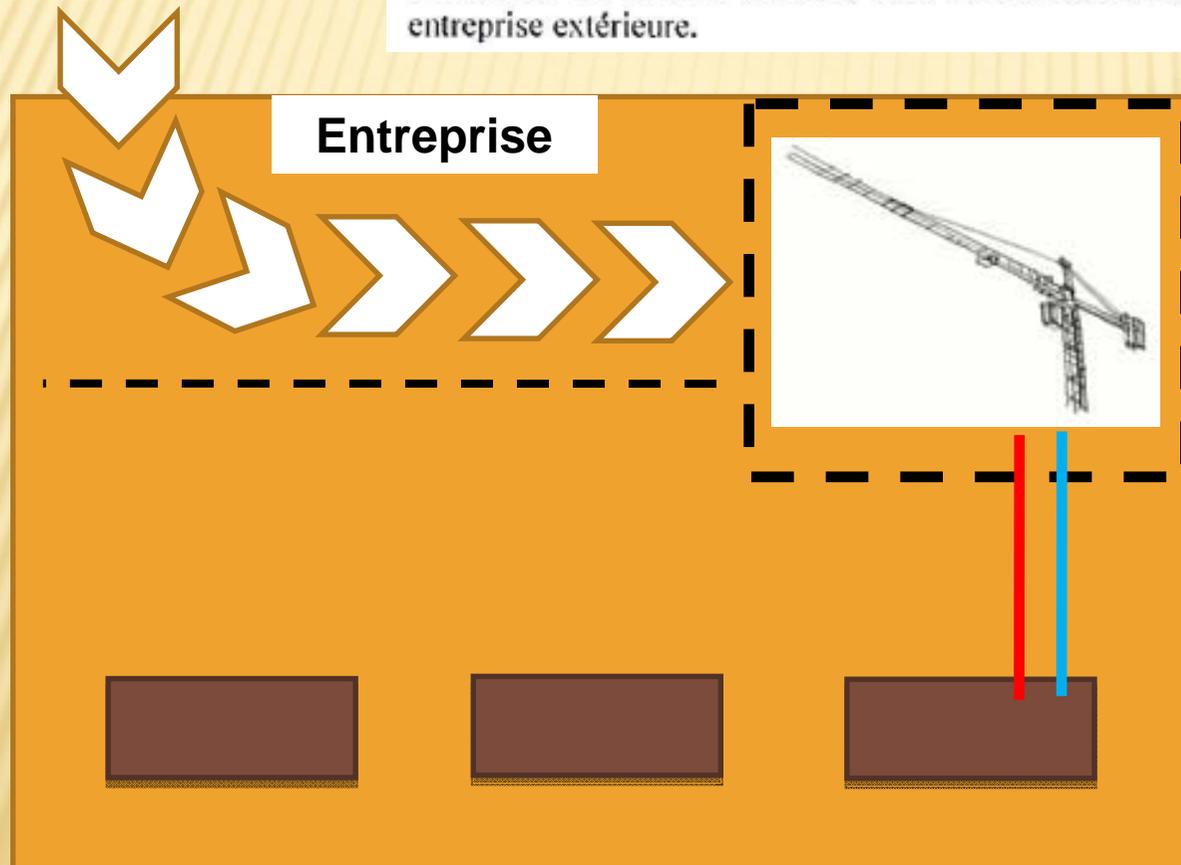
Au moins 2 entreprise (co-activité)



# Coordination et délibération 37CP

**Article 3 :** Lorsqu'un chantier visé à l'article 1<sup>er</sup> est situé dans l'enceinte d'un établissement, d'une entreprise ou d'un organisme employant des travailleurs, la présente délibération s'applique, à l'exclusion des dispositions de la délibération n° 37/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières d'hygiène et de sécurité concernant les travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

**Circulation**



**Entreprise**

**Délibération n° 37/CP  
du 23 février 1989**  
*relative aux mesures  
particulières d'hygiène  
et sécurité applicables  
aux travaux effectués  
dans un établissement  
par une entreprise  
extérieure*

**La délibération  
37CP ne s'applique  
pas**

**Co-activité gérée  
par le  
coordonnateurs**

# Coordonnateur SPS : Désignation et contrat

**Article 7 :** Le maître d'ouvrage désigne pour chaque chantier défini à l'article 1<sup>er</sup> et pour toute sa durée, un coordonnateur santé sécurité dès le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire ou de son équivalent.



**Article 26**  
*200 000F par  
travailleurs*

**Article 8 :** Nul ne peut exercer les missions de coordonnateur santé sécurité s'il ne possède la compétence requise.

Un arrêté du gouvernement définit les conditions pour exercer ces missions ainsi que les modalités de reconnaissance de cette compétence.



*20 coordonnateurs agréés  
(liste sur le site de la DTE)*

**Article 9 :** Le contrat établi entre le maître d'ouvrage et le coordonnateur santé sécurité est écrit et comporte :

1° le contenu de la mission confiée au coordonnateur santé sécurité, notamment les conditions de sa présence aux réunions durant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, et sur site comme aux réunions de chantier, durant la phase de réalisation de l'ouvrage ;



# Coordonnateur SPS : Désignation et contrat

2° le prix de la mission, lequel tient compte notamment du temps nécessaire à sa réalisation ainsi que des frais de fonctionnement ;



3° les moyens que le maître d'ouvrage met à la disposition du coordonnateur ainsi que l'autorité qu'il lui confère par rapport à l'ensemble des intervenants, notamment en cas de non respect des règles, mesures et prestations de santé sécurité prévues ;



**Signalement, arrêt de travaux, refus d'accès, expulsion du chantier, etc.**

4° les dispositions prévues en cas d'absence du coordonnateur santé sécurité.



**Titulaire / remplaçant**

**Article 10 :** Tout coordonnateur santé sécurité doit exercer sa mission en pleine indépendance. Il ne peut être salarié du maître d'ouvrage.

Sur un même chantier, la mission de coordination santé sécurité n'est pas cumulable avec d'autres missions notamment liées à une activité de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, d'entreprise intervenante ou de contrôle.

La mission de coordination santé sécurité ne peut pas être soustraite.



# Coordonnateur SPS : Mission SST

## Phase conception

**Article 11** : Le coordonnateur santé sécurité, au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :

- donne son avis sur le projet ;
- élabore le plan général de coordination santé sécurité ;
- ouvre le registre de coordination santé sécurité dès le démarrage de sa mission et le tient à jour ;
- rédige le document servant à la procédure générale d'accueil sécurité sur le chantier qui est annexé au plan général de coordination ;
- constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.



PGC



RJ



DIUO

Pour rendre l'usage des protections collectives par les différentes entreprises le plus effectif possible, le coordonnateur peut proposer au maître d'ouvrage une organisation spécifique de la gestion de celles-ci à travers notamment un lot particulier. Cette organisation peut être étendue à d'autres aspects intéressant la sécurité du chantier, tels que notamment la mise à disposition d'appareils de levages, les accès provisoires et les installations électriques.



# Coordonnateur SPS : Mission SST

## Phase réalisation

**Article 12 :** Le coordonnateur santé sécurité, au cours de la réalisation de l'ouvrage :

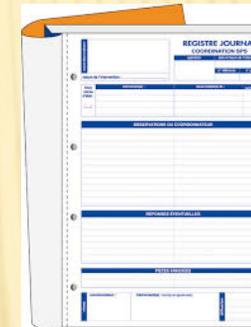
- organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes et quel que soit leur rang de sous-traitance, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de l'utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- veille à l'application du plan général de coordination santé sécurité ;
- enregistre et donne son avis sur les plans particuliers de santé sécurité et s'assure que ceux-ci sont en conformité avec le plan général de coordination ;
- prend les dispositions pour que les entreprises pour lesquelles il n'est pas en possession d'un plan particulier santé sécurité respectant le plan général de coordination ne travaillent pas sur le chantier ;



# Coordonnateur SPS : Mission SST

## Phase réalisation

- complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- tient le registre de la coordination santé sécurité.



**Maître  
d'ouvrage**

## Plan général de coordination

**Article 13 :** Le plan général de coordination définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques liés aux activités simultanées ou successives des différents intervenants.

- les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier notamment les services d'intervention, les autorisations à obtenir ;



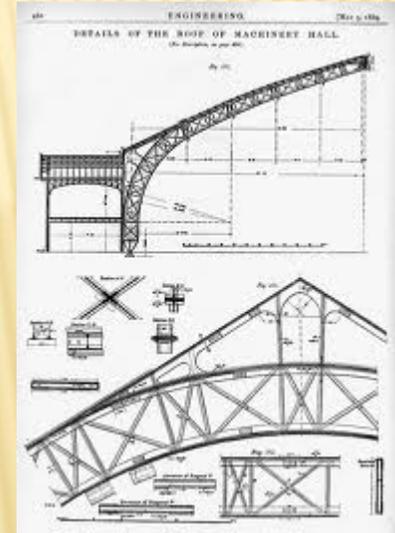
- l'identification des risques particuliers du projet ;



# Coordonnateur SPS : Mission SST

## Plan général de coordination

- les mesures spécifiques de sécurité préconisées ou imposées concernant les travaux à risques, notamment en matière de planning, de protection collective ou individuelle ;



- les mesures les plus adaptées aux questions de manutention qui se poseront sur le chantier ;

- les renseignements relatifs à l'organisation des secours ;



- les dispositions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques ;

# Coordonnateur SPS : Mission SST

## Plan général de coordination

- les modalités de coopération entre les intervenants, notamment pour les protections collectives, le nettoyage du chantier, le maintien en état de salubrité satisfaisant, le stockage de produits dangereux, l'élimination des déchets, la manutention horizontale et verticale, l'accès au chantier, les voies ou zones de déplacement ;

- l'aménagement et l'organisation du chantier et des installations de chantier, y compris locaux sanitaires et locaux sociaux, raccords et distributions d'énergie et de fluides.



# Coordonnateur SPS : Mission SST

## Plan général de coordination

**Article 14 :** Le plan général de coordination santé sécurité et le registre de coordination santé sécurité sont consultables sur le chantier par :

- toute personne intervenant sur le chantier ;
- les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, de toutes les entreprises appelées à intervenir sur le chantier ;
- le médecin du travail de toute entreprise appelée à intervenir sur le chantier ;
- l'inspection du travail ;
- le service de prévention de la CAFAT.

Chaque chef de chantier  
de chaque entreprise

Un exemplaire dans le  
bureau de chantier

Un exemplaire dans le  
bureau du coordonnateur

Un exemplaire du PGC est fourni au dossier d'appel  
d'offre

# Coordonnateur SPS : Moyens

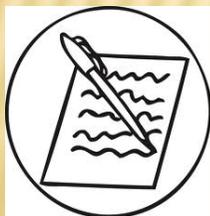
**Article 15 :** Selon les dispositions arrêtées dans son contrat, le coordonnateur santé sécurité informe par écrit le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation significative par les entreprises :



- des mesures de coordination santé sécurité définies au plan général de coordination ;



- des mesures définies aux plans particuliers de santé sécurité qu'elles ont élaborées ou validées.



Il en est fait mention dans le registre de la coordination santé sécurité. Cette information est confirmée par écrit aux entreprises.



# Maitre d'ouvrage : Obligations

**Article 16 :** Le maître d'ouvrage transmet le plan général de coordination santé sécurité aux entreprises avec les documents de consultation des entreprises.



**Article 17 :** Le maître d'ouvrage tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur santé sécurité ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.



Il conserve le plan général de coordination santé sécurité ainsi que le registre de coordination santé sécurité pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

**Article 18 :** Le maître d'ouvrage communique à l'inspection du travail, sur sa demande :

- le contrat et ses éventuels avenants le liant au coordonnateur santé sécurité ;
- les éléments justificatifs de la compétence et de l'expérience du coordonnateur santé sécurité.



**Agrément du  
président de la  
Nouvelle  
Calédonie (validité  
: 5 ans)**

# Entreprises : Obligations

## Plan Particulier de santé et de sécurité (PPSS)

**Article 19 :** A partir notamment des éléments contenus dans le plan général de coordination santé sécurité et compte tenu des travaux qu'elle réalisera sur le chantier, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes sans préjudice de l'application de l'article 21, établit avant le début des travaux, un plan particulier de santé sécurité comportant :

- pour les opérations complexes ou non usuelles, une analyse des risques ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre pour garantir la sécurité des travailleurs ;
- pour les opérations courantes réalisées habituellement sur chantier, des fiches de procédure propres à l'entreprise décrivant les risques et les moyens mis en œuvre pour garantir la sécurité des travailleurs. Ces fiches sont bâties notamment à partir du dossier d'évaluation des risques prévu à l'article R. 261-6 du code du travail.



 Evaluation  
des risques



**Procédure de montage , de validation et  
d'utilisation**



# Entreprises : Obligations

## Plan Particulier de santé et de sécurité (PPSS)

Ce plan est adressé au coordonnateur santé sécurité par chaque entreprise 15 jours au moins avant le début de l'intervention.

Un exemplaire de celui-ci est conservé sur le chantier et peut être consulté par les autres entreprises ainsi que par les personnes mentionnées à l'article 14.

**Article 20 :** Sur tout chantier relevant de l'article 1<sup>er</sup>, chaque entreprise désigne une personne exerçant une activité professionnelle effective sur le chantier, en qualité d'interlocuteur du coordonnateur santé sécurité.

Son nom, sa fonction et ses coordonnées professionnelles (téléphone, courriel) sont mentionnés dans le plan particulier de santé sécurité.

En cas de changement de personne au cours des travaux, l'entreprise communique au coordonnateur santé sécurité le nom et les coordonnées de son nouvel interlocuteur.



**Formation SST**

# Entreprises : Obligations

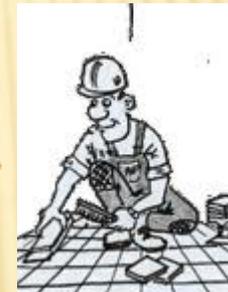
## Sous traitance de travaux

**Article 21 :** Lorsqu'une entreprise fait appel, pour tout ou partie de sa prestation, à une ou plusieurs entreprises sous-traitantes, elle remet à chacune d'elles :

- un exemplaire du plan général de coordination santé sécurité ;
- un exemplaire de son plan particulier de santé sécurité.

**Article 22 :** L'entreprise sous traitante, quel que soit son rang de sous-traitance peut :

- soit valider le plan particulier de santé sécurité de l'entreprise titulaire du marché, le retourner signé à celle-ci qui l'adresse au coordonnateur santé sécurité 15 jours au moins avant le début de l'intervention. Dans ce cas, elle s'oblige à respecter les mesures de prévention préconisées dans ce document ou à prendre des mesures d'une efficacité au moins équivalente ;
- soit établir son propre plan particulier de santé sécurité : elle le communique alors à l'entreprise titulaire du marché qui l'adresse au coordonnateur santé sécurité 15 jours au moins avant le début de l'intervention après avoir vérifié la cohérence avec son propre plan particulier de santé sécurité.



# Entreprises : Obligations

**Visite de chantier obligatoire avant tout démarrage de travaux de l'entreprise**

**Article 23 :** Avant le début de l'intervention sur le chantier d'une entreprise titulaire d'un marché ou sous-traitante quel que soit le degré de sous-traitance, un des responsables de l'entreprise concernée participe à une visite de chantier préalable avec le coordonnateur santé sécurité. L'interlocuteur du coordonnateur santé sécurité prévu à l'article 20 participe à cette visite.

**Entreprise titulaire ou sous traitante**



# Entreprises : Obligations

## Procédure d'accueil sécurité obligatoire avant tout démarrage de travaux des salariés

**Article 24 :** Tout travailleur exerçant son activité sur le chantier bénéficie d'une procédure d'accueil sécurité de la part de son employeur. Celle-ci prend en compte notamment les éléments élaborés par le coordonnateur santé sécurité dans le document de procédure générale d'accueil sécurité sur chantier transmis en annexe du plan général de coordination.

## Organisation du chantier



# Entreprises : Obligations

## Procédure d'accueil sécurité obligatoire pour tous stagiaires, intérimaires, artisans sous-traitants

Les travailleurs intérimaires et stagiaires bénéficient de la procédure d'accueil sécurité organisée par l'entreprise utilisatrice.

Tout travailleur indépendant exerçant son activité sur le chantier bénéficie d'une procédure d'accueil de la part de l'entreprise titulaire du lot concerné par cette activité.

## Organisation du chantier



# Entreprises : Obligations

L'entreprise justifie, sur demande de l'inspection du travail, que la procédure d'accueil sécurité sur chantier a bien été réalisée pour chaque personne intervenante.



Inspection du  
Travail

**Article 25 :** Les travailleurs bénéficient d'une information facilement compréhensible sur les mesures à prendre en ce qui concerne leur sécurité et leur santé sur le chantier. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à défaut, les délégués du personnel, sont informés de celles-ci.

# Sanctions : Maître d'ouvrage



## Article 26

Qui ne désigne pas un coordonnateur

Qui désigne un coordonnateur non reconnu

Dont le coordonnateur est un salarié, soustraite ou exerce une autre activité,

**200 000 F par travailleur**

## Article 27

Dont le contrat avec le coordonnateur est irrégulier

Qui ne communique pas à l'IT le contrat et les certifications du coordonnateur

**Amende de 500 000 F**

## Article 28

Qui ne transmet pas de PGC aux entreprises

**200 000 F par entreprise**

## Article 29

Qui laisse travailler une entreprise sans PPSS

**200 000 F par travailleur de l'entreprise**



## Sanctions : Employeur

### Article 30

L'employeur ou le sous traitant qui n'a pas rédigé de  
PPSS

**200 000 F par travailleur**

### Article 31

L'employeur qui n'a pas désigné de  
réfèrent

**200 000 F**

### Article 32

L'employeur qui n'a pas fait suivre à ses sous  
traitants la visite de sécurité

**100 000 F**

### Article 33

Qui ne transmet pas à son sous-traitant le PGC et son  
propre PPSS

**200 000 F par travailleur indépendant**

### Article 34

Qui ne procède pas avec son sous-traitant à un  
accueil sécurité

**100 000 F par travailleur indépendant**



## Sanctions : Entreprise

### Article 35

L'entreprise sous-traitante qui n'a pas pris connaissance du PGC et du PPSS de l'entreprises titulaire  
**200 000 F par travailleur**

### Article 36

Le travailleur indépendant qui n'a pas suivi un accueil sécurité avec le coordonnateur  
**200 000 F**

### Article 37

Informe le contrevenant de l'irrégularité et de la sanction applicable

Le contrevenant à un délai de 3 semaines pour faire valoir ses observations (avocat)

**Si les observations ne sont pas convaincantes le contrevenant est astreint de la sanction prévue**

# Dispositions diverses

## Article R261-1

Obligation pour l'entreprise d'afficher sa raison sociale et ses coordonnées sur un panneau visible de la voie publique



## Article R261-1-1

Obligation pour les maitres d'ouvrage de déclarer toute ouverture de chantier occupant 10 personnes pendant une semaine



## Article R261-1-2

Défaut de déclaration  
**amende 200 000 F**

# Encadrement des pratiques

## Création d'un syndicat des coordonnateurs

(Charte de déontologie)

(Accord professionnel : Règlement de consultation)



**Pause  
10 minutes**

**Quelques risques  
professionnels  
résultants de la co-  
activité sur les chantiers  
du bâtiment**

# Bruit



## Situation dangereuse

Un salarié de l'entreprise B effectue des petits travaux de terrassement à proximité d'un salarié de l'entreprise A qui démolit une dalle en béton à l'aide d'un brise-béton qui génère un bruit de 92 dB(A).

## Risque engendré

Ambiance sonore élevée.

## Dommmage corporel (ou lésion)

- Perturbation
- Fatigue auditive.
- Déficit audiométrique.
- Surdit  (tableau M.P. 42).

## Action du coordonnateur :

- Planification des travaux
- Contr le des v rifications p riodiques des machines
- Surveillance du port de protections auditives

**Piétons**

# Circulation/cheminement



## Situation dangereuse

Les salariés de l'entreprise B doivent, pour se rendre à leur poste de travail, emprunter la zone de circulation des engins de chantier de l'entreprise A.

## Risque engendré

Un salarié de l'entreprise B qui passe dans l'angle mort de vision d'un engin risque d'être renversé par celui-ci.

**Domage corporel  
(ou lésion)**

- Heurt.
- Ecrasement.

## Action du coordonnateur :

- Délimiter des voies de circulation (plan)
- Instauration d'une vitesse limitée
- Balisage obligatoire des zones d'évolution des engins
- Contrôle des vérifications périodiques des engins
- Contrôle de l'aptitudes des conducteurs

# Engins



## Situation dangereuse

Les engins de l'entreprise A empruntent une rampe en bordure de laquelle travaillent les salariés de l'entreprise B.

## Risque engendré

Les engins risquent de basculer ou de provoquer des éboulements sur ces salariés.

## Dompage corporel (ou lésion)

- Heurt.
- Ecrasement.
- Ensevelissement.

## Action du coordonnateur :

- Planification des travaux
- Imposition d'une signalisation temporaire de chantier
- Instauration d'une vitesse limitée (traversée de la zone de chantier)
- Imposition d'un blindage des tranchées
- Contrôle des vérifications périodiques des engins
- Contrôle de l'aptitudes des conducteurs

## Travaux sous-jacents



### Situation dangereuse

Les salariés de l'entreprise B, au fond d'une fouille en excavation, transportent des matériaux alors que des engins de terrassement de l'entreprise A travaillent en surplomb.

### Risque engendré

- Risque de chute de terre tassées
- Risque d'éboulement de talus
- Risque de renversement

### Domage corporel (ou lésion)

- Heurt.
- Ecrasement.
- Ensevelissement
- Ecrasement par renversement de l'engin.

### Action du coordonnateur :

- Planification des travaux :
- Interdiction de circulation dans la zone en contrebas
- Contrôle de l'aptitudes des conducteurs d'engins

## Masses en mouvement



### Situation dangereuse

Un salarié de l'entreprise B effectue le lissage d'une chape alors que, dans le même temps dans une zone proche, les salariés de l'entreprise A manipulent des banches.

### Risque engendré

Une banche risque d'échapper au guidage et de heurter le salarié de l'entreprise B.

### Dompage corporel (ou lésion)

- Heurt.
- Ecrasement.

### Action du coordonnateur :

- Planification des travaux :
- Organiser le stockage des banches en un lieu précis
- Imposer un signal d'avertissement donné par le grutier
- Contrôle de l'aptitudes du grutier

## Pesanteur/hauteur

### Travaux superposés



#### Situation dangereuse

Les salariés de l'entreprise A travaillent dans le même temps et au-dessus des salariés de l'entreprise B, alors qu'il n'existe aucun obstacle susceptible d'arrêter la chute d'objets ou de matériel utilisé par l'entreprise A.

#### Risque engendré

Un outil risque d'échapper des mains d'un salarié de l'entreprise A et de tomber sur un salarié de l'entreprise B.

#### Domage corporel (ou lésion)

- Heurt.
- Ecrasement.

#### Action du coordonnateur :

- Surveillance des garde corps (plinthes)
- Surveillance de l'obstruction des trémies
- Donner des consignes d'ordre et de rangement des outils

## Survol des charges



### Situation dangereuse

L'entreprise A manutentionne à la grue un profilé métallique au-dessus du poste de travail occupé par un salarié de l'entreprise B.

### Risque engendré

Décrochement de la charge qui risque de tomber sur le salarié.

### Dompage corporel (ou lésion)

- Heurt.
- Ecrasement.

### Action du coordonnateur :

- Rappel de la consigne « interdiction de passer sous la charge »
- Organiser le stockage des matériaux, limiter les matériaux sur la zone
- Imposer un signal d'avertissement donné par le grutier
- Contrôle de l'aptitudes du grutier

# Poussières



## Situation dangereuse

L'entreprise A ponce les murs alors que les salariés de l'entreprise B travaillent dans le même local.

## Risque engendré

Risque d'inhalation de poussières, par les salariés de l'entreprise B.

## Dompage corporel (ou lésion)

- Irritation des voies respiratoires.

## Action du coordonnateur :

- Organisation des phases de travail.

# Produits dangereux



## Situation dangereuse

Des chiffons imprégnés de résine et de solvants sont jetés par l'entreprise A dans une poubelle utilisée par les autres entreprises.

## Risque engendré

Un salarié d'une autre entreprise jette son mégot dans cette poubelle. Il risque d'être brûlé par l'inflammation de la poubelle.

**Dompage corporel  
(ou lésion)**

- Brûlure par incendie  
ou explosion.

**Action du coordonnateur :**

- Organisation de la gestion des déchets

## Résistance insuffisante



### Situation dangereuse

Le salarié de l'entreprise B circule avec une brouette chargée de gravats, l'ensemble est trop lourd compte tenu de la résistance des platelages mis en place par l'entreprise A pour obturer ses trémies.

### Risque engendré

- Risque de rupture du platelage avec chute du maçon, de la brouette et des gravats.

### Dommege corporel (ou lésion)

- Blessure grave ou mortelle.
- Heurt du personnel qui travaille aux niveaux inférieurs.

### Action du coordonnateur :

- Définir un mode d'obturation résistant
- Définir un mode de balisage

## Stabilité insuffisante



### Situation dangereuse

Des salariés, engins et véhicules circulent ou stationnent à proximité de la zone de stockage des banches.

### Risque engendré

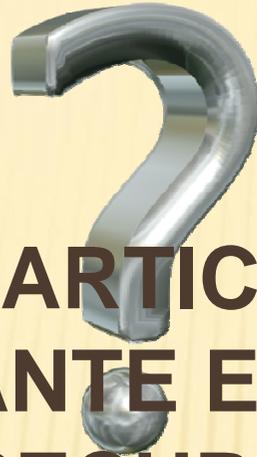
Risque de renversement des banches non stabilisées sous l'effet du vent.

### Dommage corporel (ou lésion)

- Heurt.
- Ecrasement.

### Action du coordonnateur :

- Organisation du stockage des banches
- Demande de terrassement compacté
- Vérification régulière du calage des banches
- Organisation du parking des véhicules
- Organisation de la circulation des piétons
- Signalisation défense de stationner



**PLAN PARTICULIER DE  
SANTÉ ET DE  
SECURITE  
( *PPSS* )**

# PPSS

---

## PLAN PARTICULIER DE PROTECTION DE LA SECURITE ET DE LA SANTE

- ✘ Le PPSS est établi à partir du P.G.C.
- ✘ Le PPSS a pour but de présenter la démarche prévention de l'entreprise dans le cadre d'un chantier.

# PPSS

## Le PPSS vise trois objectifs :

- ✘ Définir les moyens les plus sûrs pour exécuter les travaux et protéger la santé du personnel
- ✘ Informer et sensibiliser l'encadrement et le personnel d'exécution sur la mise en œuvre de ces moyens
- ✘ Préciser les risques et les mesures de prévention liés à la co-activité des différents intervenants

# PPSS

## Le PPSS comprend 2 parties :

- ✘ La première définit la nature de l'ouvrage à construire ainsi que l'organisation générale du chantier
- ✘ La deuxième présente les mesures de prévention liées aux modes opératoires ainsi que les dispositifs de sécurité concernant les appareils, engins et installations, retenues pour le chantier

# PPSS

## Le plan mentionne en outre :

- ✘ **Les renseignements d'ordre généraux sur l'entreprise** (interlocuteur du coordonnateur désigné)
- ✘ **Les dispositions en matière de secours de l'entreprise** (personnes secouristes du travail)
- ✘ **L'hygiène des conditions de travail imposée aux salariés** (prise des repas, vêtements de travail, etc.)

# PPSS

**Le plan mentionne les mesures prises pour prévenir les risques :**

- ✘ **Générés par le chantier et son environnement**  
(ligne électriques, voies de circulation, habitations, école, etc.)
- ✘ **Générés par les autres entreprises**  
(Circulation, bruit, poussières, chutes d'objets, etc.)
- ✘ **Générés par l'activité de l'entreprise :**
  - **sur ses propres salariés** (EvRP)
  - **sur les salariés des autres intervenants** (bruit, etc.)

***Nota : Si pour l'un de ces points, l'analyse révèle l'absence de risques l'entrepreneur en fait mention expresse sur le plan***

# PPSS

## Les mesures prises incluent :

- ✘ **L'analyse détaillée des procédés de construction et les modes opératoires**
  
- ✘ **Les risques prévisibles liées :**
  - **aux modes opératoires** (montage des gardes corps)
  - **aux matériels** (machines, outillage)
  - **aux dispositifs et installations** (bétonnière)
  - **à l'utilisation de substances ou de préparations**
  - **aux déplacements du personnel**
  - **à l'organisation du chantier**
  
- ✘ **Les conditions du contrôle d'application des mesures**
  
- ✘ **Les mesures prises pour assurer la continuité des protections collectives**

# PPSS

## Diffusion des plans :

- × Les PPSS du gros œuvre ou du lot principal, ainsi que ceux correspondant à des travaux présentant des risques particuliers sont adressés (avec l'avis du CHSCT ou des DP) :
  - par l'entrepreneur au coordonnateur
  - *par le coordonnateur aux autres entrepreneurs*
  
- × Un exemplaire est consultable en permanence sur le chantier
  
- × Il est conservé pendant 5 ans par l'entrepreneur.

# PPSS

## Actions du coordonnateur :

- ✘ Les PPSS sont examinés et comparés. Ils peuvent faire l'objet d'observations relatives à des dispositions inadaptées;
- ✘ Les PPSS sont harmonisés, des dispositions peuvent être rendues communes;
- ✘ Les peuvent faire l'objet de demandes de mises à jour.

# PPSS

---

## Modèle de PPSS :

**Exemple de trame proposée par la  
DTE**  
*(non réglementaire)*



**PLAN PARTICULIER DE  
SANTÉ ET DE  
SECURITE**  
( *Exemple d'analyse de  
risques* )

**Identifier les danger** : Le danger est la propriété ou la capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail de causer un dommage pour la santé des travailleurs (*travail en hauteur échafaudage*). Cause capable de provoquer un dommage

**Analyser le risque** : C'est le résultat de l'étude des conditions d'exposition des travailleurs à ces dangers (*risque de chute de hauteur*).



## Familles de risques

Risque de chute, manutention manuelles, manutention mécanisée, circulations et déplacements, à l'électricité, au bruit, etc.

**21 familles de risques définies par la CRAM, 18 par l'INRS**

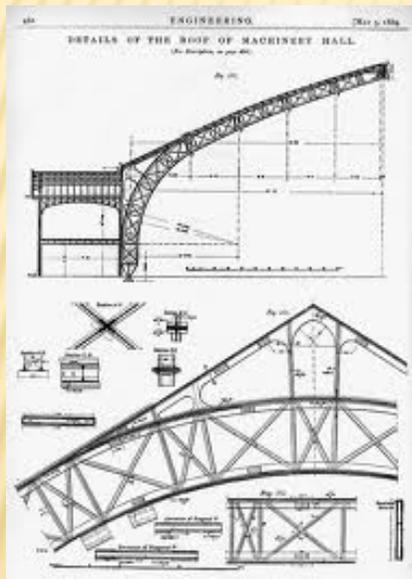
# PPSS



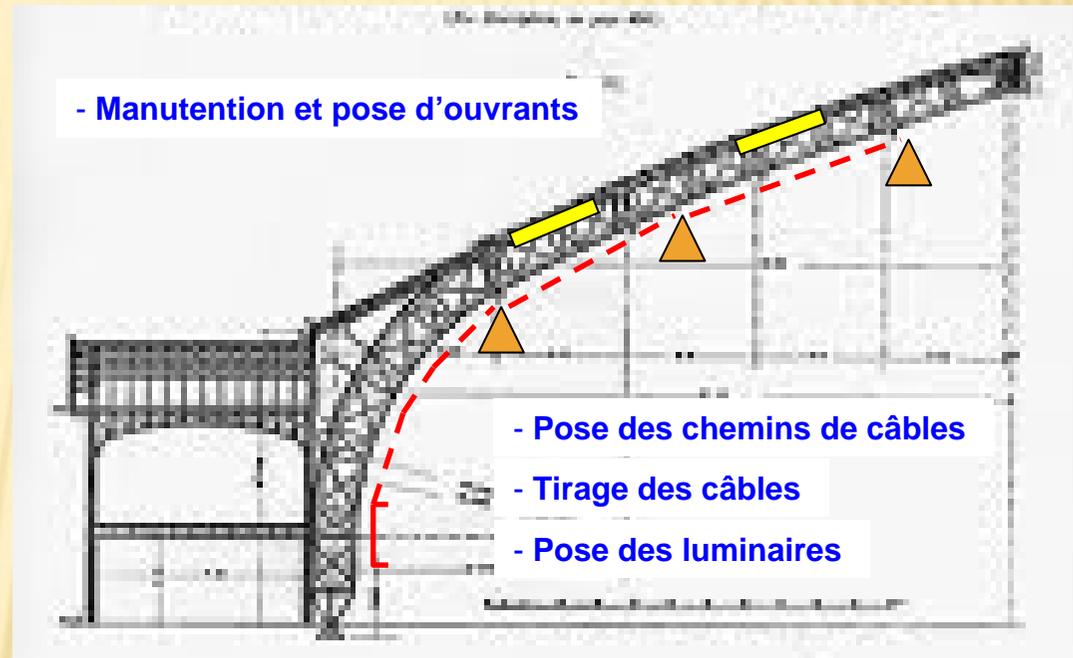
## Analyse et prévention des risques



Structure à réaliser sans poteaux d'appui, hauteur sous faîtiage 9,00 mètres.



### Exemple

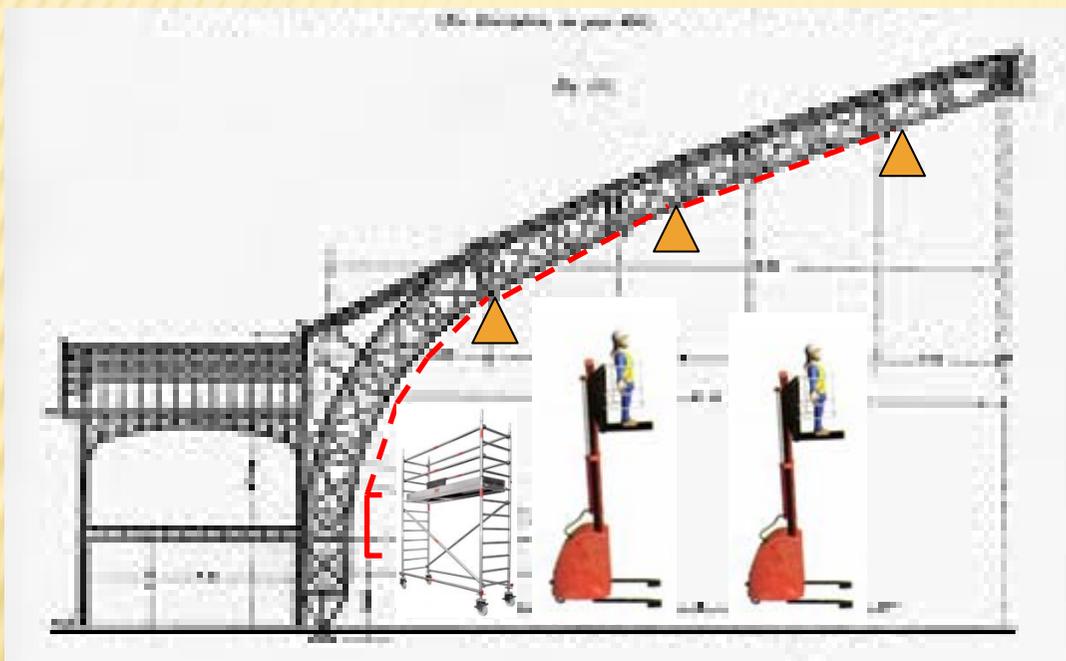


2 lots interviennent conjointement :

- Electricité courant fort
- Aération ventilation (pose d'ouvrants)

# PPSS

## Analyse de risques de l'entreprise d'électricité



**Détermination des familles de risques pour les autres intervenants (risques exportés) :**

Risque lié aux chutes d'objets

Risque lié aux circulations (valable pour ses salariés)

**Détermination des moyens mis en œuvre :**

1 échafaudage roulant pour la pose des CC (circulation périphérique)

2 PEMP type 1A pour le tirage des câbles

1 PEMP type 1A pour la pose des luminaires

**Identification des dangers**

Travail en hauteur sur l'échafaudage ou sur les PEMP,

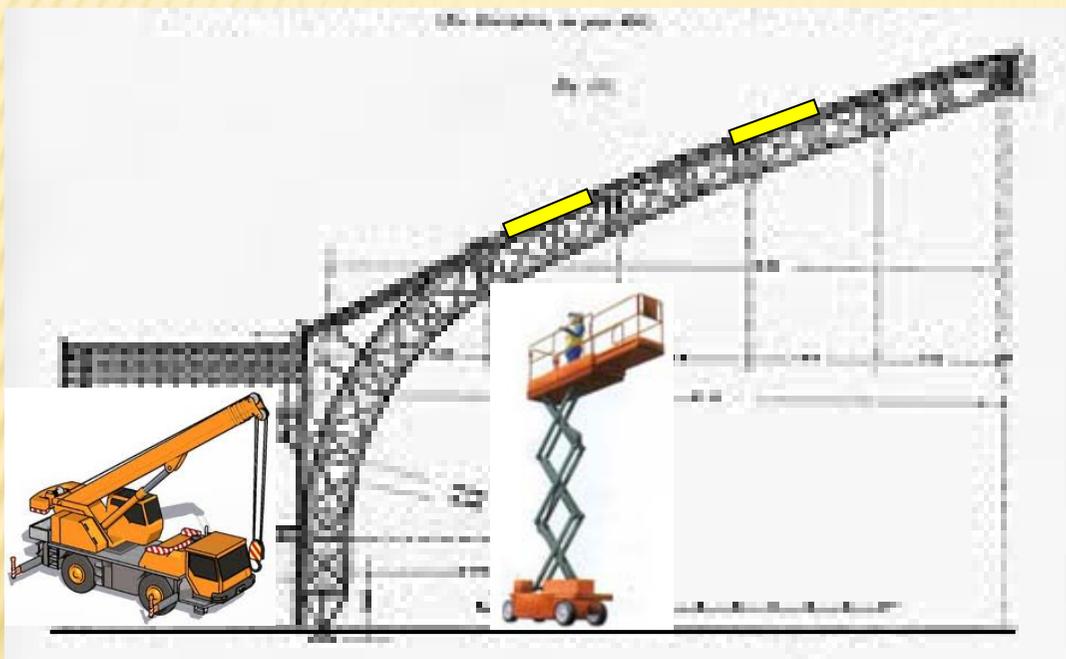
**Détermination des familles de risques pour ses salariés :**

Risque de chute

Risques liés aux manutentions manuelles

# PPSS

## Analyse de risques de l'entreprise d'ouvrants



**Détermination des familles de risques pour les autres intervenants (*risques exportés*) :**

Risque lié aux chutes d'objets

Risque lié aux circulations (valable pour ses salariés)

Risque lié aux masses en mouvement

**Détermination des moyens mis en œuvre :**

2 PEMP type 3A

1 grue mobile 60 t (poids des châssis 200kg)

**Identification des dangers**

Travail en hauteur sur la PEMP

Circulation aux abords de la grue

**Détermination des familles de risques pour ses salariés :**

Risque de chute

Risques liés aux manutentions mécanisées

# PPSS

## Prévention des risques des entreprises

### Entreprise d'électricité

### Entreprise d'ouvrants

#### MESURES DE PREVENTION

Risque lié aux chutes d'objets

Risque lié aux chutes d'objets

Bon état des plinthes des paniers

Risque lié aux circulations (Hall)

Risque lié aux circulations (Hall)

Bon état des alarmes de déplacement

Risque de chute

Risque de chute

Interdiction de sortir de la nacelle

Risques liés aux manutentions manuelles

Risques liés aux manutentions mécanisées

Poids des luminaires 6kg

Vérification du bon état de la grue

Risque lié aux masses en mouvement

**INFORMATION DES SALARIES**

Balisage de la zone d'évolution de la grue

# PPSS

## Analyse des risques et fiche de tâche

Moyens mis en œuvre

Tirage des câbles

Familles de risques

Mesures de prévention

### FICHE DE TACHE N°

| TACHE: Libellé  |  | Date :  |
|---|--|---|
|   |  | Lieu :  |
|   |  | Pilote:   |
| MAIN D'ŒUVRE <i>Indiquez le nombre de personnes nécessaires à l'exécution de la tâche</i>   |  |   |
| MATÉRIAUX <i>Indiquez les principaux matériaux mis en œuvre</i>   |  |   |
| MATÉRIEL <i>Précisez le matériel nécessaire à la réalisation de la tâche</i>  |  |   |
| MILIEU <i>Indiquez l'endroit où se réaliseront les travaux</i>  |  |   |
| Phases (Croquis)  | Risques  | Prévention  |
| <i>Décrivez à l'aide de phrases ou à l'aide de croquis<br/>Les différentes étapes de réalisation de la tâche...</i>   | <i>Énumérez-les<br/>Risques issus des différentes étapes.<br/>Attention: un risque se décrit, (danger, conséquences).</i>  | <i>Décrivez-les<br/>Mesures prises pour maîtriser les risques</i> |
| MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES AUTRES INTERVENANTS:<br><i>Indiquez ici les moyens que vous laissez à la disposition des autres intervenants (échafaudage par exemple...)</i> | MOYENS MIS A LA DISPOSITION PAR LES AUTRES INTERVENANTS:<br><i>Indiquez ici les moyens mis à disposition pour vous par les autres (grue, chariot élévateur par exemple...)</i> |   |
| CONTROLE :<br><i>Indiquez ici les mesures que vous comptez prendre pour vérifier la réalité de la mise en œuvre des moyens de prévention...</i>                               |  |   |

# PPSS

## Coordination de la coactivité

**Entreprise  
d'électricité**

**Entreprise  
d'ouvrants**

### MESURES DE COORDINATIONS

Risque lié aux chutes d'objets

Risque lié aux chutes d'objets

**Demande de balisage des zones d'évolution**

Risque lié aux circulations (Hall)

Risque lié aux circulations (Hall)

**Demande de balisage des zones d'évolution et rapports de vérification**

Risque de chute

Risque de chute

**Bon état des surfaces d'évolution**

Risques liés aux manutentions manuelles

Risques liés aux manutentions mécanisées

**Poids des luminaires 6kg**

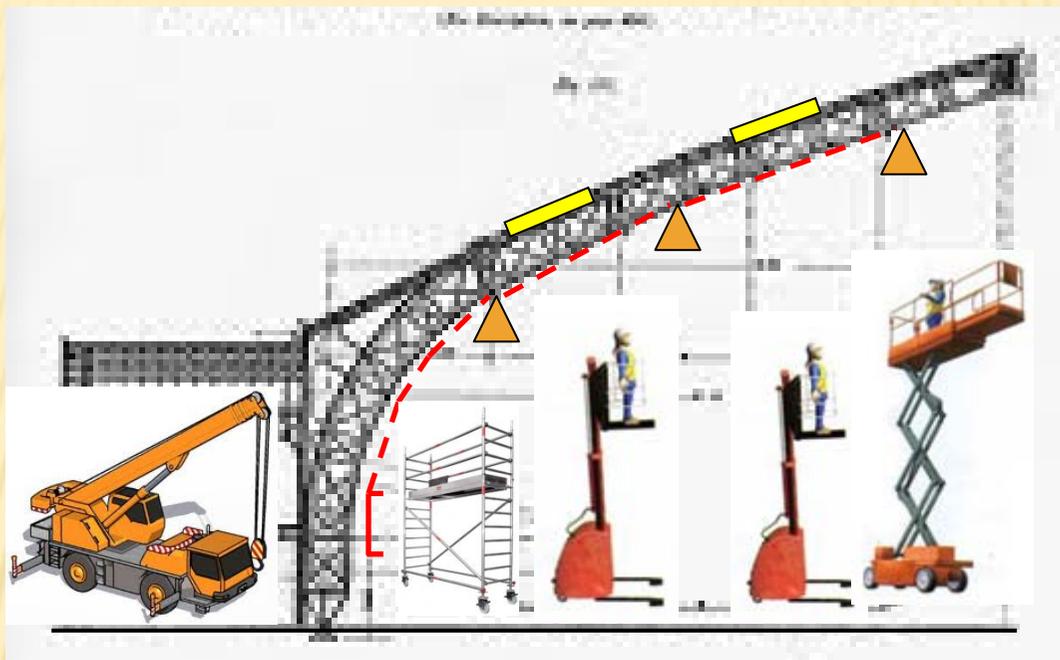
**Demande des rapports de vérification**

Risque lié aux masses en mouvement

**Bon état des surfaces d'évolution**

# PPSS

## Coordination de la coactivité



**Si possible phasage des travaux**

**Si possible suppression d'une nacelle 1A**

**Utilisation de la grue pour d'autres travaux en toiture**

**Merci de votre attention**

**Reprise à 12h30**

***RELATIONS DE TRAVAIL***